

2. Les dates d'ouverture et de clôture d'une exposition sont fixées au moment de son enregistrement et ne peuvent être modifiées qu'en cas de force majeure et avec l'accord du Bureau International des Expositions (ci-après dénommé Bureau) et visé au Titre V de la présente Convention. Toutefois la durée totale de l'exposition ne doit pas dépasser six mois.

#### ARTICLE 5

1. La fréquence des expositions visées par la présente Convention est réglementée de la façon suivante:

- a) Dans un même État, un intervalle minimum de vingt ans doit séparer deux expositions universelles; un intervalle minimum de cinq ans doit séparer une exposition universelle et une exposition spécialisée;
- b) Dans des États différents, un intervalle minimum de dix ans doit séparer deux expositions universelles;
- c) Dans un même État un intervalle minimum de dix ans doit séparer des expositions spécialisées de même nature; un intervalle minimum de cinq ans doit séparer deux expositions spécialisées de nature différente;
- d) Dans des États différents un intervalle minimum de cinq ans doit séparer deux expositions spécialisées de même nature; un intervalle minimum de deux ans doit séparer deux expositions spécialisées de nature différente.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, le Bureau peut exceptionnellement et dans les conditions prévues à l'article 28(3)f), réduire les intervalles ci-dessus, d'une part, au bénéfice des expositions spécialisées, d'autre part et dans la limite de sept ans, au bénéfice des expositions universelles organisées dans des États différents.

3. Les intervalles qui doivent séparer les expositions enregistrées ont pour point de départ la date d'ouverture desdites expositions.

### TITRE III

#### *Enregistrement*

#### ARTICLE 6

1. Le Gouvernement d'une Partie contractante sur le territoire de laquelle une exposition est projetée (ci-après dénommée Gouvernement invitant) doit adresser au Bureau une demande pour obtenir son enregistrement en indiquant les mesures législatives, réglementaires ou financières qu'il prévoit à l'occasion de cette exposition. Le Gouvernement d'un État non contractant désireux d'obtenir l'enregistrement d'une exposition peut, de la même manière, adresser une demande au Bureau, à condition de s'engager à respecter pour cette exposition les dispositions des Titres I, II, III et IV de cette Convention et les règlements édictés pour leur application.

2. La demande d'enregistrement doit être faite par le Gouvernement chargé des relations internationales se rapportant au lieu où l'exposition est projetée (ci-après dénommé le Gouvernement invitant), même dans le cas où ce Gouvernement n'est pas l'organisateur de l'exposition.